



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Egouts

Question écrite n° 18337

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le raccordement des immeubles à ce réseau doit se faire dans les deux ans qui suivent sa mise en service. Cette obligation s'impose-t-elle aux particuliers lorsqu'il y a transformation du réseau unitaire en réseau séparatif et qu'un branchement à l'ancien réseau existait ?

Texte de la réponse

L'article L. 33 du code de la santé publique pose un principe général de raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques quelle que soit la nature des réseaux. L'article L. 34 du code de la santé publique précise par ailleurs que lors de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau dispose pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, non seulement la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique et se charger, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, à la demande des propriétaires, de l'exécution des branchements, mais elle est également autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. L'article L. 35-3 du même code indique enfin que faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 35-1 et L. 35-2, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18337

Rubrique : Assainissement

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5454